

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 764

présenté par
M. Chiche

à l'amendement n° 625 de Mme Pételle

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Après l'audition de l'enfant, qu'il soit doté de discernement ou non, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut ordonner un placement au titre des 3° à 5° auprès d'un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, après évaluation des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'urgence risquant d'être difficile à interpréter selon les professionnels et selon les territoires, des difficultés pourraient voir le jour au détriment de l'intérêt de l'enfant. L'urgence est donc remplacée par la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce sous amendement a été corédigé avec l'association Repairs.